

ARRETE PERMANENT N° 129/2015

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE CHEMINEMENT
DES USAGERS DE LA PISTE CYCLABLE DE CANET A SALEILLES**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu la demande faite par écrit au moins 7 jours avant le démarrage des travaux, par le S.M.B.V.R., pour les travaux d'entretien des rives du canal et de la Fosseille en bordure de la piste cyclable sise sur la commune de Saint-Nazaire,

Considérant que pour faciliter l'accomplissement de ces travaux, il importe pour la sécurité des usagers de la piste cyclable d'interdire la circulation et le cheminement dans cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter les travaux d'entretien des rives du canal et de la Fosseille en bordure de la piste cyclable, la circulation et le cheminement des usagers de cette voie seront interdits pendant toute la durée du chantier et suivant son avancement.

ARTICLE 2 : Cette interdiction momentanée s'appliquera dans les deux sens de circulation de la limite communale avec la ville de Saleilles jusqu'au pont de la RD 11.

ARTICLE 3 : Le S.M.B.V.R. s'engage à faire connaître à la commune la date d'intervention et la durée prévisible des travaux, au moins 7 jours avant le début des travaux.

Le S.M.B.V.R. sera tenu d'informer les usagers de la piste cyclable, de la fermeture de cette voie 48 h avant le démarrage des travaux d'entretien, par des panneaux visibles qui seront installés à toutes les entrées de la piste cyclable.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la date prévue dans la demande faite par le S.M.B.V.R, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions contenues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le S.M.B.V.R. sera tenu de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne réglementaire conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Le S.M.B.V.R. sera tenu de remettre en état toutes dégradations, occasionnées durant toute la période du chantier.

Un nettoyage final, avec enlèvement des gravois et déchets sera effectué.

Zones de stockage : démontage et replis des installations avec remise en état d'origine des emplacements utilisés ainsi que de tout l'environnement du chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany, et toutes les autorités de Police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 24 Septembre 2015

Le Maire

Jean-Claude TORRENS